

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0055(CNS) Procédure terminée
<p>Marché des oeufs et de la viande de volaille: mesures exceptionnelles de soutien lors de restrictions à la libre circulation dues à des maladies animales et d'une baisse de la consommation (modif. règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75)</p> <p>Sujet 3.10.05.03 Oeufs et volaille 3.10.08.05 Maladies animales 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2724	Date 25/04/2006
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
28/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0153	Résumé
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/04/2006	Débat en plénière		
06/04/2006	Décision du Parlement	T6-0132/2006	Résumé
25/04/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0055(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/35375

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0153	29/03/2006	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0132/2006	06/04/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2006/679 JO L 119 04.05.2006, p. 0001-0002 Résumé

Marché des oeufs et de la viande de volaille: mesures exceptionnelles de soutien lors de restrictions à la libre circulation dues à des maladies animales et d'une baisse de la consommation (modif. règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75)

OBJECTIF : permettre une participation du budget de l'Union européenne au coût des mesures de soutien du marché dans le secteur des œufs et volailles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : depuis le début de la récente crise de la grippe aviaire, la consommation de volailles et d'œufs a diminué de manière spectaculaire dans un certain nombre d'États membres entraînant une forte baisse des prix. La réglementation qui régit actuellement le marché des œufs et volailles autorise l'Union européenne à cofinancer des mesures de compensation uniquement en cas d'apparition de la grippe aviaire dans une exploitation ou de restriction du transport des animaux imposée à l'éleveur par instruction vétérinaire. Il n'existe donc aucune possibilité d'octroi d'une aide communautaire afin de répondre aux problèmes du marché résultant d'une diminution des ventes due à une perte de confiance des consommateurs.

En raison de la gravité de la crise actuelle du marché, la Commission propose maintenant le cofinancement à hauteur de 50% du coût des mesures de soutien du marché en réponse à la baisse de la consommation et des prix des œufs et volailles. Cela permettrait l'adoption de «mesures exceptionnelles de soutien du marché» à la demande des États membres, afin de tenir compte de graves perturbations du marché résultant directement d'une perte de confiance du consommateur due à des risques pour la santé publique ou animale.

Les mesures proposées par les États membres devraient être approuvées par la Commission dans le cadre de la procédure du comité de gestion.

Marché des oeufs et de la viande de volaille: mesures exceptionnelles de soutien lors de restrictions à la libre circulation dues à des maladies animales et d'une baisse de la consommation (modif. règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75)

Le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, une proposition de la Commission destinée à créer une base juridique pour la compensation des agriculteurs touchés par la chute brutale de la consommation d'œufs et de volailles.

Les députés insistent tout d'abord sur le fait que les restitutions à l'exportation constituent un moyen inadéquat pour remédier aux perturbations du marché. Ils précisent également que les mesures exceptionnelles de soutien au marché avicole ne devraient s'appliquer que lorsqu'il existe un danger de mort et que ces mesures doivent dans tous les cas éviter d'infliger des souffrances inutiles aux animaux. Les mesures prises à la demande des États membres concernés peuvent également concerner des campagnes d'information visant à rétablir la confiance des consommateurs.

Le Parlement précise enfin que les mesures exceptionnelles ne peuvent être prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires conformément à la législation communautaire pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties, soit exclusivement par des mesures d'abattage, soit par des mesures d'abattage combinées à une vaccination d'urgence, et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

Marché des oeufs et de la viande de volaille: mesures exceptionnelles de soutien lors de restrictions à la libre circulation dues à des maladies animales et d'une baisse de la consommation (modif. règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75)

OBJECTIF : permettre une participation du budget de l'Union européenne au coût des mesures de soutien du marché dans le secteur des œufs et volailles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 679/2006/CE modifiant les règlements 2771/75/CEE (organisation commune des marchés dans le secteur des œufs) et 2777/75/CEE (organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille), en ce qui concerne l'application de mesures exceptionnelles de soutien du marché.

CONTENU : le règlement, adopté à l'unanimité, étend le champ d'application de l'article 14 des règlements 2771/75 et 2777/75/CEE. Cet article permet que le budget de l'UE cofinance, à raison de 50 %, des mesures vétérinaires (telles que l'abattage de poulets) ainsi que les frais liés aux restrictions à la libre circulation des animaux résultant de l'apparition d'une maladie animale dans une exploitation située sur le territoire de l'UE. Le nouveau texte permettra que des "mesures exceptionnelles de soutien du marché" puissent être prises à la demande des États membres afin de tenir compte de "graves perturbations du marché directement liées à une perte de confiance des consommateurs résultant de l'existence de risques pour la santé publique, ou pour la santé animale". Une fois que les États membres auront présenté les mesures qu'ils proposent, la Commission les approuvera par le biais de la procédure du comité de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/05/2006.